

REGLEMENT INTERIEUR

I. Admission et inscription

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus, ayant acquis la propreté.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants de nationalité étrangère, conformément aux principes généraux du droit.

L'admission est obligatoirement subordonnée à l'accord du Maire de Sainte Foy de Peyrolières.
L'inscription est enregistrée dans un 1^{er} temps par la Mairie, puis par la Directrice de l'école avec le fichier national Onde sur présentation :

- **du certificat d'inscription délivré par la mairie**
- **d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,**
- **du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.**

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « ONDE » (outil numérique pour la direction d'école). Ce droit, s'exerce auprès de la directrice d'école.

En cas de divorce, ou de séparation des parents, les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Il est absolument indispensable que les fiches de renseignements soient à jour avec les adresses (postales et courriels) et les numéros de téléphone des deux parents :

- pour joindre rapidement les parents en cas d'accident (à tout moment de la journée)
- pour joindre les parents en cas de besoin épidémiologique
- pour transmettre les résultats d'évaluations aux deux parents s'ils sont séparés.

II. Fréquentation et obligation scolaire, horaires.

L'inscription à l'école maternelle **implique l'engagement pour la famille, d'une fréquentation régulière** tenant compte du rythme de vie de l'enfant.

L'assiduité est souhaitable pour le développement de sa personnalité, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, après un dialogue avec la famille, l'enfant sera signalé à l'Inspecteur de L'Éducation nationale par la directrice de l'école qui aura préalablement réuni l'équipe éducative.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e).

Toutefois, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article R131-1-1 du code de l'éducation. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Les familles doivent prévenir de l'absence de leurs enfants au plus tôt et justifier celle-ci par un mot écrit sur une feuille volante qui sera conservée dans le cahier d'appel ou par mail. Dans le cas contraire, dès la première demi journée d'absence, la Directrice contacte les familles. Si cela s'avère impossible, l'Inspecteur

Départemental est avisé.

Pour toute maladie contagieuse sujette à éviction scolaire, un certificat médical, attestant que l'enfant n'est plus contagieux devra être fourni.

Les horaires des activités de l'école maternelle sont fixés par l'arrêté du 09 novembre 2015. Leur durée hebdomadaire est répartie sur neuf demi-journées, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.

L'accueil a lieu de **8h40 à 8h50** le matin et de **13h40 à 13h50** l'après-midi

Au-delà de 8h50 et 13h50, le portail sera fermé.

- Les sorties ont lieu à **11h50** le matin et à **16h05** le soir. Le mercredi les enfants peuvent être récupérés après le repas (à 12h45)

Ce sont les enseignantes, accompagnées d'une A.T.S.E.M ou un employé communal qui ouvrent et surveillent à tour de rôle l'entrée de l'école.

Les enfants qui arrivent à l'école avant 8h35 sont à confier à l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole).

Entre 8h35 et 8h40 l'école est fermée afin de permettre aux enfants de l'ALAE d'être accompagnés et répartis dans leurs classes respectives.

Les enfants non récupérés à l'école à 11h50 et 16h05 ou à l'arrêt de bus sont confiés à l'ALAE ou au personnel de cantine et sont donc sous la responsabilité de la Commune, à condition que la fiche de renseignements de l'ALAE ait été remplie et remise aux animatrices.

De 16h05 à 16h25, l'école est fermée afin de permettre aux enfants de goûter à l'ALAE.

Les parents peuvent ensuite récupérer leur enfant de 16h25 à 19h00 auprès de l'ALAE.

Ces horaires sont à respecter de façon impérative.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux

Les parents ou les seules personnes désignées par écrit par ceux-ci doivent venir accompagner et chercher les enfants auprès de l'enseignant(e) responsable.

Les enfants mineurs sont autorisés à titre exceptionnel à venir chercher ou à accompagner les élèves de maternelle, ceci sous l'entière responsabilité des familles qui auront donné leur accord au préalable et auront remis aux enseignants une décharge écrite.

III. Vie scolaire.

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Respect de la laïcité :

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école, saisit l'Inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative (loi du 15 mars 2004).

Les règles de vie à l'école

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Cette charte est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école.

Tout membre de la communauté éducative (= toutes personnes ayant une mission au sein de l'école) doit protection physique et morale aux enfants

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant (respect de l'égalité des droits entre filles et garçons et respect de l'école inclusive). Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- Les obligations des élèves consistent à l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : valorisation des élèves (encouragement verbal, félicitations, valorisation du travail ou des progrès devant la classe...), leur responsabilisation dans la vie collective (métiers de la classe...).

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des membres de la communauté éducative, donnent lieu à des échanges. Ces remarques ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Aucune réprimande ou punition ne peut être donnée à l'école maternelle, si ce n'est un isolement temporaire sous surveillance (Chaise qui calme ou chaise pour grandir, sur le temps de classe ou de récréation).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées **en priorité dans la classe**, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. **En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance.**

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou le psychologue scolaire participeront.

Il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Hygiène, santé et vie en collectivité :

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. A l'arrivée de chaque enfant, l'enseignant(e) s'assurera par lui-même de son état de santé et de propreté.

Si l'enseignant(e) constate que l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de participer sereinement aux activités de la classe, il (elle) préviendra aussitôt les parents ou les personnes habilités à le récupérer.

En cas d'urgence, il peut être fait appel aux services de secours (SAMU / pompiers).

Les enfants fatigués ou indisposés sont allongés sur un lit de repos. S'ils présentent des symptômes suspects, ils sont isolés et la famille est prévenue.

Les médicaments sont strictement interdits à l'école (y compris dans le cartable). Sur le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré aux enfants en dehors de ceux prévus dans un « Protocole d'Accueil Individualisé ».

L'enfant doit être physiquement et psychologiquement prêt à fréquenter régulièrement l'école. La vie en collectivité nécessite que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique. Les couches ne sont pas autorisées (sauf cas médical avéré).

Tous les enfants de petite section qui mangent à la cantine vont se reposer au dortoir après le repas. Un accueil de ceux qui mangent à la maison est possible à 15h pour qu'ils puissent dormir chez eux.

Tout enfant ayant des poux doit être signalé afin d'éviter une épidémie, grâce à un traitement préventif de toute la classe par les familles. Nous rappelons que les parents sont responsables de la surveillance régulièrement la tête de leurs enfants.

Il est vivement recommandé de **marquer les vêtements** et le matériel de l'enfant.
En Hiver, il est vivement conseillé d'utiliser des moufles plutôt que des gants.

Sécurité :

- Il est interdit d'apporter **des jouets personnels**, des friandises et des objets dangereux à l'école.
- Il est interdit de porter **des bijoux**. Seules seront tolérées les boucles d'oreilles.

Dans le cas contraire et en cas de perte, aucune réclamation ne pourra être reçue.

- Les ceintures, les écharpes et les foulards peuvent présenter un danger pour les enfants. Leur usage est vivement déconseillé. Merci de privilégier des tours de cou.

Relations parents-enseignant(e)s :

Les réunions de classe ont lieu à l'initiative des enseignant(e)s. En dehors de celles-ci, ils reçoivent les parents de leurs élèves sur rendez-vous.

Les parents doivent **signer obligatoirement chaque message du cahier de liaison** et le retourner le plus rapidement possible à l'école.

IV. Usage des locaux, hygiène et sécurité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux, du mobilier et du matériel éducatif est assuré quotidiennement par les agents municipaux. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Le ménage doit être effectué en dehors de la présence des enfants.

De plus, la pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

L'interdiction de fumer et de vapoter est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

En cas d'application du plan Vigipirate, les parents ne rentrent pas dans l'enceinte de l'école.

Remise à jour effectuée le 10 novembre 2022

La Directrice, Mme PROENCA